



UNION EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DISPOSITIF PRIMVAIR – PCAE (PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS)

SOUS-MESURE 4.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire attentivement avant de constituer votre demande d'aide. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Chambre Régionale d'Agriculture ou la DDT de votre département (DRIAAF pour la petite couronne et Paris).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, ayant leur siège en **Ile de France et développant une activité dans les filières suivantes :**

- **agriculture spécialisée** (maraichage, arboriculture, horticulture-pépinières, PPAM, cultures légumières)
- **élevage et apiculture**, à finalité alimentaire ou cosmétique
- **agriculture biologique** (ou en cours de conversion)

Sont également éligibles **les structures juridiquement constituées** (CUMA, GIE, GIEE, associations,...) **développant une activité de production** ou dont les membres développent une activité de production.

Cas particuliers :

Formes sociétaires : seules sont éligibles les entreprises dont au minimum 50% des parts sociales sont détenues par au moins un exploitant agricole et dont l'objet est de nature agricole.

Agriculture spécialisée : seuls sont éligibles les producteurs réalisant au moins 70% de leur chiffre d'affaire en production spécialisée (dans le cas contraire une exception pourra être accordée si l'activité se fait dans le cadre d'un 1^{er} projet de diversification).

Apiculture : seuls sont éligibles les apiculteurs de plus de 50 ruches, individuels ou regroupés.

Cotisants solidaires : les cotisants solidaires sont éligibles à la condition de fournir un projet d'entreprise démontrant la viabilité économique du projet, ou de remplir l'annexe « étude économique » du formulaire de demande d'aide.

Pour obtenir une subvention, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement) ainsi que des redevances des agences de l'eau (pour les projets financés par l'AESN) ;
- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire ;
- avoir réalisé un diagnostic environnemental datant de moins de 3 ans (sont éligibles les DAE, DAEG ou, pour les exploitations horticoles et pépinières, le diagnostic Plante

bleue de niveau 1 visé par un conseiller agricole), ou être signataire de la Charte des bonnes pratiques d'élevage pour les exploitations bovines, lorsque cet élevage est majoritaire au sein de l'exploitation

Font l'objet d'une dérogation :

- Les exploitations en conversion ou certifiées AB ou HVE III ;
- Les exploitations légumières certifiées Global Gap ;
- Les exploitations apicoles et hélicoles

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez :

- ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement projeté.

Durée d'engagement

L'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du versement de la subvention (sauf cas de force majeure).

Quels investissements sont subventionnés ?

INVESTISSEMENTS MATERIELS

Le dispositif vise à maintenir et **développer les exploitations agricoles des filières prioritaires** en Ile de France (agriculture spécialisée, élevage et agriculture biologique) par un soutien aux **investissements productifs**.

L'investissement doit permettre l'amélioration des performances globales et de la durabilité des exploitations, et plus précisément viser un ou plusieurs objectifs suivants :

- performance économique
- amélioration de la qualité des productions
- réduction des coûts de production
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité
- réduction des consommations énergétiques
- l'autonomie alimentaire des élevages
- préservation et amélioration de l'environnement

Une liste détaillée des investissements éligibles par filière est disponible sur demande auprès de la Chambre régionale d'agriculture ou de la DDT de votre département.

Conditions particulières pour les projets comportant du matériel d'irrigation :

Ces matériels font l'objet d'un cadre réglementaire spécifique.

- les investissements devront comporter un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement concerné ;
- selon les projets, des compléments techniques pourront vous être demandés lors de l'instruction.

AUTO-CONSTRUCTION

L'auto-construction (temps passé par l'exploitant) est éligible pour la construction de bâtiments d'élevage. Toutefois, pour des questions de sécurité liées à la garantie décennale, les travaux suivants sont inéligibles :

- Couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faîtage
- Electricité
- Ouvrages de stockage (fosses et fumières d'une capacité supérieure à 50m³)

Le temps de travail de l'exploitant doit alors faire l'objet d'un suivi du temps passé (qui sera à compléter dans le formulaire de demande de paiement), valorisé au taux du SMIC horaire dans les dépenses éligibles.

Ne sont pas éligibles :

Le matériel de renouvellement, le matériel d'occasion, les investissements liés à une mise aux normes (sauf exception), ainsi que les dépenses financées par crédit-bail.

Tout matériel (devis) d'un montant inférieur à 500 € est également exclu du dispositif.

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ainsi que les démarches non directement liées à un investissement physique (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires juridiques ou notarié, ...) dès lors qu'elles sont réalisées par un organisme indépendant.

Amélioration de la performance globale de l'exploitation

En conformité avec les dispositions du règlement FEADER, le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra renseigner la page du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement).

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, **un projet ne comportant aucun des critères justifiés montrant une amélioration est inéligible.**

Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre du dispositif PRIMVAIR-PCAE ne peut pas se cumuler avec d'autres financements du Conseil Régional ou de l'Etat.

Les projets relatifs à la diversification des exploitations (production et économies d'énergie, agro matériaux, transformation et commercialisation à la ferme, accueil du public et autre diversification non agricole) relèvent du dispositif **DIVAIR-PCAE**.

Les projets relatifs aux pratiques environnementales (investissements productifs et non productifs) relèvent du dispositif **INVENT'IF-PCAE**.

Montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un taux appliqué au montant HT des dépenses éligibles.

Le taux se décompose en un taux de base et une ou plusieurs majorations (le cas échéant).

Taux de base

Volet Agriculture spécialisée		Volet Elevage- Apiculture	Volet Agriculture Biologique
Serres et tunnels, plants, Matériel d'irrigation	Autres investissements éligibles		
30%	40%	40%	40 %

Majorations

Selon les modalités des partenaires financiers, des bonifications peuvent être apportées dans la limite des taux plafonds ci-dessous :

	Si le taux de base est à 40%	Si le taux de base est à 30%
Bénéficiaires de la DJA âgés de moins de 40 ans au moment de la demande	+ 10 %	+ 5 %
Agriculture Biologique*	+ 15 %	+ 10 %
Démarche environnementale (MAEC)*	+ 10 %	+5 %
Projet collectif (déposé par une structure collective ou réalisé en co-propriété)	+ 10 %	+5 %

*Les majorations « AB » et « MAEC » ne sont applicables que si elles ont un lien direct avec le projet présenté.

Planchers et Plafonds

Les projets doivent présenter un **montant minimum de dépenses éligibles de 1000 €**.

Le montant de l'aide (tout financeur confondu) est plafonné à 50 000 € par bénéficiaire, par dispositif et par an (70 000 € en cas de majorations) et 200 000 € pour la période 2015-2020 (250 000 € en cas de majorations). A compter du CRP du 30 mai 2017, le plafond de 200 000 € (250 000 € en cas de majorations) pourra exceptionnellement être atteint en une fois pour des projets d'élevage.

Investissements immatériels

L'aide aux études et démarches préalables est plafonnée à 4 000 € (et dans la limite de 10% des dépenses matérielles pour les études directement liées à un investissement matériel).

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée (tous financeurs confondus) les règles en matière de communication sont les suivantes :

Lorsque le montant d'aide est supérieur à 50 000 €, conformément à la réglementation communautaire, le bénéficiaire doit apposer une affiche ou plaque explicative de dimension A3. Cette affiche/plaque comprend une description succincte du projet ainsi que les logos de la Région Ile de France, des autres financeurs le cas échéant, et de l'Europe avec la mention « Fond européen

agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Ces règles vous seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Vous pouvez par ailleurs prendre contact avec votre DDT pour toute précision sur les modalités de mise en œuvre.

Une notice explicative sur les modalités de publicité vous sera transmise en complément de la décision juridique.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si vous bénéficiez d'une subvention, vous devez :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements subventionnés pendant une période de 5 ans à compter du versement de la subvention (sauf cas de force majeure)
- Respecter les conditions minimales requises dans les domaines applicables à l'investissement concerné
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ces mêmes investissements, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide.
- Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements.

RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement et du bien-être animal.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour procéder à la demande d'aide **au titre du dispositif PRIMVAIR-PCAE** vous devez remplir un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces et le déposer à la Chambre Régionale d'Agriculture **dans les délais prévus par le calendrier de l'appel à projet** (disponible sur demande auprès de la Chambre régionale ou de la DDT).

La liste des pièces à fournir figure en dernière page du formulaire.

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés, il vous est demandé de fournir 1 ou 2 devis par investissement (2 pour les devis de plus de 2 000€) en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...). 3 devis sont exigés pour les dépenses comprises entre 90 000€ et 2M€. Les devis fournis doivent être comparables (mêmes options ; mêmes dimensions). Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction lors du contrôle du caractère raisonnable des coûts.

La Chambre régionale d'agriculture est chargée d'une mission de pré-instruction des dossiers. Avec votre accord, elle transmettra le dossier une fois finalisé à la DDT de votre département qui instruira votre demande.

Les dossiers éligibles sont présentés en comité de sélection qui se prononcera sur le montant de l'aide (base et majorations éventuelles) et la notation du projet au regard de la grille de sélection qui figure dans le document d'appel à projets 2017.

Les projets sélectionnés seront présentés en comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de l'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date d'accusé réception de dossier complet, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

Date de commencement du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PRIMVAIR-PCAE, **vous ne devez pas commencer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux, signature d'un devis ou d'un bon de commande, versement d'un acompte) **avant** la date de l'accusé/réception de dossier complet* qui vous sera transmis par la DDT (ou la DRIAAF pour la petite couronne et Paris). **Tout démarrage de travaux avant cette date rend l'investissement concerné inéligible.**

*sauf dérogation explicite de l'autorité de gestion

Rappel des délais

Les dates à respecter pour la réalisation du projet seront reprises dans la décision d'attribution de l'aide.

Vous disposez de trois ans à compter de la date d'attribution de l'aide (date du comité de programmation) pour réaliser votre projet.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande pour des motifs indépendants de votre volonté que vous attesterez par des pièces probantes.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devez adresser à la Chambre d'agriculture, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été transmis lors de la notification de la décision attributive. Il doit être accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDT (ou

la DRIAAF pour la petite couronne et Paris) dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DDT (ou la DRIAAF pour la petite couronne et Paris) vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement de la subvention et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Tout document nécessaire à ce contrôle pourra vous être demandé.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Ces sanctions s'appliquent par exemple en cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, ainsi que de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la Région Ile-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique

Les bénéficiaires des aides du FEADER doivent faire l'objet, après leur paiement, d'une publication annuelle par les Etats membres, conformément aux articles 111 et 112 du Règlement (UE) No 1306/2013 du parlement et du conseil du 17 décembre 2013.